

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-61 du 16 Février 1989

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Augustin GNANCADJA et Alexis AMOUSSOU respectivement en service aux Centres Téléphoniques de COTONOU-Jéricho et COTONOU-Ganhi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat, Président du
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 9 Novembre 1988,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Augustin GNANCADJA et Alexis AMOUSSOU respectivement en service aux Centres Téléphoniques de COTONOU-Jéricho et COTONOU-Ganhi impliqués dans des affaires de détournements de denier public commis au préjudice desdits centres.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Joséphine OKRY épouse LAWIN
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

- MEMBRES : Camarades - Valère HOUETO
de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Financière ;
- Expédit VIHO
de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Administrative ;
 - Clotilde DARBOUX
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
 - Grégoire K. AHIZIME
du Ministère des Finances ;
 - Lieutenant Stagiaire Urbain CAMPOTA et
 - Sergent-Chef Patrice SOMAVO
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Mathias V. GOITO
du Ministère de l'Information et des
Communications.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente
(30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Février 1989.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN/4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-